45e Année - N° 3307. Le N° 0,25 c. PARAIT LE SAMEDI 18 Mars 1933

SISTERON-JOURNAL

REPUBLICAIN DE GAUCHE

Politique - Littéraire - Sportif - Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS
payables d'avance
Basses-Alpes et départements limitrophes ..... 13 francs.
Autres départements ..... 15 francs.
Etranger ..... 25 francs.
On s'abonne dans tous les Bureaux de — Poste —

Administration et Rédaction : 25, Rue Droite, 25, SISTERON
R. C. Sisteron 117. C.-C. Postal Marseille 156-36.
Fondateur : A. TURIN — Directeur-Gérant : M.-PASCAL LIEUTIER

— Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus. —
Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, (2e), *et au Bureau du Journal.*

ANNONCES
Judiciaires, (la ligne).....1,50
Réclames, (la ligne) 1,50
Commerciales, (la ligne) 1,50
Pour les grandes annonces et les annonces répétées, on traite degré à gré.

UNE LOI NOUVELLE

« La majorité est fixée à 21 ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile». C'est ainsi que s'exprime une loi du 2 février 1933.

« Eh! quoi diront les esprits non avertis, ce n'est pas là une nouveauté. N'est-ce point la reproduction de l'article 480 du code Civil? » Si, en partie tout au moins car le dit article ajoutait *in fine* « sauf la restriction portée au titre du Mariage ». Et si l'on se reporte à ce titre on y trouve que les enfants ayant atteint l'âge de 21 ans révolus et jusqu'à l'âge de 25 ans révolus étaient, jusqu'à ce jour tenus, pour pouvoir contracter mariage, de justifier du consentement de leur père et mère ou du survivant d'eux.

Par la suppression de ce membre de phrase « sauf la restriction portée au titre du mariage » la loi nouvelle autorise les futurs époux âgés de 21 ans révolus à se passer du consentement de leur père et mère. Dès lors est supprimée la procédure dite « des actes respectueux ». Avant la loi du 2 février 1933 les futurs époux qui n'avaient pas atteint 25 ans pouvaient passer outre à la volonté des père et mère mais ils devaient pour pouvoir se marier leur faire notifier par un notaire l'union projetée. Et si le père et la mère s'obstinaient dans leur opposition le mariage pouvait être célébré quand même 15 jours après le dit « acte respectueux », car on appelait cela (oh! ironie des mots) un acte respectueux ! ! Drôle de façon pour un enfant, garçon ou fille, de témoigner son respect à l'égard des auteurs de ses jours, en leur disant par l'intermédiaire d'un homme de loi « je vous avise que je me marie dans telle localité avec telle personne, je vous demande donc votre consentement; si vous le refusez ce sera le même prix, je me marierai quand même dans 15 jours », ce qui avait permis à un humoriste d'appeler cela la procédure « des actes irrespectueux ».

La loi nouvelle aura au moins le mérite de supprimer ces situations pénibles qui avaient fourni tant de sujets aux revuistes de Montmartre et d'ailleurs. Peut être ces revuistes étaient-ils des hommes d'esprit et des philosophes qui, à l'instar de Figaro se « hâtaient de rire de cette procédure, de peur d'être obligé d'en pleurer ».

Quoiqu'il en soit c'est une nouvelle atteinte portée à l'autorité du père de famille. Que nous sommes loin de l'époque ou le *Pater Familias* exerçait sans limite les droits attachés à sa qualité de chef de famille. Peut être entre ces droits excessifs et la dépossession totale qui est le fait de la loi nouvelle, y avait-il un juste milieu dans lequel on aurait pu se tenir. Nous sommes en tout cas en présence du fait accompli; il ne servirait à rien de récriminer: à partir de 21 ans les enfants seront capables de tous les actes de la vie civile et hélas ! aussi de toutes les sottises, de toutes les folies. Le père et la mère s'ils tentent un timide essai d'opposition ne pourront s'en tenir qu'à une pure opposition morale, dépourvue de toute action légale. C'est peut-être regrettable. S'il est un point sur lequel l'autorité des parents, aurait pu être conservée c'est certainement sur une question aussi délicate que celle du mariage. Le législateur en a décidé autrement nous n'avons qu'à nous incliner.

Si l'on en croit les journaux la première personne qui aurait bénéficié de la libéralité de la loi nouvelle serait la Rosière de St-Denis qui s'est mariée le dimanche 5 février et alors que la loi a été publiée au Journal Officiel du samedi 4. Les partisans de l'autorité paternelle ne manqueront pas d'épiloguer sur le fait que c'est au « camarade » Doriot, député-maire de la cité dyonisienne qu'est revenu l'honneur de jeter bas le premier l'édifice familial en appliquant la loi votée par lui et ses collègues du Parlement. Ce n'est du reste pas sans un malin plaisir que le Maire-député communiste Doriot aura appliqué un texte sapant dans ses assises la société actuelle dont la famille est la base.

D'autres au contraire se féliciteront de voir enfin les enfants, maîtres de bonne heure de leur propre destinée, et acquérir à peine sortis de l'adolescence, le droit de « vivre leur vie »; ils pourront ainsi se lancer dans la grande bataille, débarrassés, grâce à la loi, du joug paternel et des rênes familiales qui avaient jusqu'à 21 ans tempéré, dans leur propre intérêt et pour leur seul profit leur ardeur juvénile.

Des deux clans, lequel est dans la vérité ?

L'avenir seul nous l'apprendra.

Emile GALICI,
Docteur en Droit,
Lauréat de la faculté de Paris.

Chronique Locale et Régionale

Les Enfants des Basses-Alpes à Marseille. — Dimanche dans les coquets salons de Mireille, cette sympathique société donnait une grande matinée dansante, en tous points réussie.

Dès 15 heures, une foule compacte a répondu à l'appel de la commission des fêtes, qui a le don de réussir parfaitement chacune de ses fêtes.

Félicitons grandement les dévoués dirigeants MM. Armand, président de la société, Bertrand, de la commission des fêtes, Bret, Honnorat, Nevière, Vincent, Segond, Daumas, Girard; remarqué dans la salle MM. Régnier, Maurel, Martin Aimé, Segond neveu, etc.. etc...

Les couples très nombreux, tourbillonèrent gaiement aux accords du New-orchestra Girls and Boys Jazz avec accordéon. Au cours de cette matinée, Mlle Lucienne Albaric fut élue Reine des Enfants des Basses-Alpes, à Marseille; Mlles Georgette Guichard et Franco proclamées demoiselles d'Honneur.

Complimentons le Jury présidé par M. Reynaud et les organisateurs de cette charmante réunion. Rendez-vous pour notre grande fête annuelle du 14 mai prochain. Adhésions et renseignements à notre siège social 63, Place Jean-Jaurès, Marseille, tous les jeudis soir.

Tremblement de Terre. — Lundi dans l'après-midi, deux secousses sismiques se sont fait entendre dans la région sisteronnaise, la première était presque imperceptible, et s'est produite vers 15 heures 30, la deuxième s'est produite vers 16 heures 30; elle a été fortement ressentie. Cette secousse venant de la direction de St-Geniez où dorment depuis des milliers d'années de vieux cratères, s'est annoncée par une forte explosion semblable à un coup de canon de gros calibre, puis à un grondement souterrain faisant craquer la vieille charpente terrestre, ébranlant quelque peu les maisons et faisant croire aux habitants qu'elles s'effondraient. Ce fut véritablement un moment de panique qui se prolongeait toute la soirée, entretenue qu'elle était par de mauvais plaisants qui annonçaient une secousse plus accentuée encore vers minuit, qui ne se produisit pas.

A notre connaissance, depuis 1888, la terre ne trembla pas à Sisteron, la secousse fut à cet époque, trés légère et comme elle se produisit dans la nuit elle ne fut perçue que par les noctambules et les veilleurs, celle de lundi si elle n'occasionna aucun accident de personne ni matériel, elle fut très ressentie et produisit une certaine émotion dans les écoles où les jeunes élèves furent vivement impressionnés par les grondements souterrains.

Ce tremblement de terre venant directement de la région de St-Geniez se localisa à la région de la ville et dans les quartiers allant vers le midi; Volonne l'a ressentie un peu moins que nous et les communes environnantes ne la connurent pas du tout.

Casino-Bal. — La direction du Casino, informe le public qu'à l'occasion de la Mi-Carême, elle donnera un grand bal paré et masqué, dans sa belle salle, le Jeudi 23 mars courant avec le concours de Printania-Jazz.

Conseil de Révision. — Les opérations du Conseil de révision pour 1933 auront lieu pour les cantons:

De Sisteron, le mardi 21 juin, à 15 heures 30;
De Noyers, le 21 juin, à 13 h. 30;
De La Motte, lundi 21 juin, à 10 heures 30;
De Volonne, le mercredi 22 juin, à 8 heures.

Beaux gestes. — A l'occasion du mariage de Melle Annie Bonfort de Laydet, fille de notre trés estimé camarade Bonfort Henri, membre actif de l'Amicale des Mutilés et A. C. de Sisteron, avec le Comte de Lombardon-Montaigan, la somme de 50 francs a été versée à la caisse de cette association par M. Bonfort, à qui le conseil d'administration adresse avec ses bien sincères remerciements, ses meilleurs vœux et souhaits de bonheur aux nouveaux époux.

* * *

A l'occasion du payement de son premier coupon de la retraite du combattant, notre collègue Imbert Florentin, bijoutier en notre ville, membre du conseil d'administration de l'Amicale des Mutilés et A. C. a remis la somme de 50 francs au Président de cette association pour être versée à la caisse de l'Amicale.

Les membres du conseil d'administration remercient bien sincèrement leur collègue de son beau geste et lui renouvelle toute leur sympathie.

Les Travaux du Canal de Ventavon. — Après examen des propositions soumises, la commission s'est arrêtée au projet présenté par la C. E. P. E. C. A. (Tuyaux de béton armé centrifugé) dont le montant s'élève, pour les deux siphons, à la somme de 570.000 francs.

Le dit projet va être soumis incessamment à l'approbation ministérielle pour excécution. Nous sommes heureux de porter ces faits à la connaissance de nos populations rurales, qui ne tarderont pas à jouir des bienfaits de l'irrigation, par le canal de Ventavon, si impatiemment attendue.

Familles Nombreuses. — Mesdames Marthe Alphonse, née Tourniaire et Rivas Marie, née Michel, viennent de se voir par décret de M. le Président de la République, en date du 10 février 1933, attribuer en témoignage de reconnaissance nationale la médaille de bronze de la Famille Française.

Nos félicitations à ces vaillantes mères de famille.

Pendant la semaine Sainte

M. PAUL GONDRE, épicier rue droite, voulant satisfaire toujours davantage son intéressante clientèle rappelle que dépositaire de la *Brandade de Morue,* de la maison Mouton de Nîmes, spécialiste diplômé il fournira chaque semaine dans *Sisteron-Journal* une recette économique pour servir la brandade aux lecteurs de ce journal et à ses chers clients.

Voici la première recette :

La brandade se consomme froide ou chauffée à feu doux ou au bain marie en ayant soin d'ajouter un peu de lait; on la sert entourrée de croutons frits à l'huile. Excellent plat nourrissant par la richesse de ces vitamines.

La semaine prochaine nous donneront une autre recette de brandade. Tous les jours il y a vente chez M. GONDRE, épicier, rue droite.

VARIETES-CINEMA

Ce soir samedi, en soirée
demain dimanche, matinée et soirée
au programme :
Actualités
GOSSE DE CIRQUE, comédie

l'anglais tel qu'on le parle

grand film parlant français de Tristan Bernard, **avec** l'inénarable Tramel, Wera Engels, Maryane, Roger Dann et Hamilton.

Nul doute qu'avec cette merveilleuse interprétation, *L'Anglais tel qu'on le parle,* connaitra aux Variétés le succès fou qu'il remporte partout. Si vous avez des soucis !.. Venez les oublier et rire franchement en regardant ce merveilleux film.

La semaine prochaine :
LE ROI DU CIRAGE
avec George Milton

CASINO-CINEMA

Ce soir samedi, en soirée,
demain dimanche, matinée et soirée
Eclair-Journal
actualités parlantes et sonores
PEAUX NOIRES
documentaire, reportage parlant

La Femme de mes rêves

Une belle histoire d'amour. Un film d'une irrésistible gaieté, joué par des artistes, tel que Roland Toutain, Marcel Vibert, Violaine Barry, Armand Bernard, Robert Lepers et Suzy VERNON.

La semaine prochaine :
COQUECIGROLE avec Max Dearly

Prochainement :
Jean de la Lune

CINE-SCOUT

Séances privées

Cette semaine :

Ce soir et dimanche, matinée et soirée, un grand film parlant

LE REVE

d'après le roman d'Emile ZOLA.

N.-B. — En raison de l'affluence probable à la matinée de dimanche la Direction demande aux personnes qui le peuvent facilement de venir en soirée, samedi ou dimanche.

Aux Sansfilistes. - Nous annonçons avec plaisir aux sansfilistes que la manifestation alpine donnée ce soir à Paris, à la Sorbonne, par notre distingué collaborateur M. Roux-Parassac et M. de Courtois, sénateur, sous les auspices des associations Hautes et Basses-Alpines sera radiodifusée par les réseaux d'Etat.

Nous engageons les sansfilistes à être aux écoutes ce soir.

ON DEMANDE

Paturage pour 500 bêtes environ.
Faire offre au bureau du Journal.

Si vous avez besoin d'un costume adressez-vous en confiance à la Maison

Antoine MASSONNAT
TAILLEUR sur MESURE
ex-coupeur des Maisons de Marseille
succeur de M. L. ARMAND
62, Rue Droite - SISTERON
qui vous engage à venir voir le choix de ses costumes à des prix établis d'après la baisse actuelle
COSTUMES POUR MESSIEURS depuis 300 - 350 - 400 fr., etc.
SPECIALITES DE COSTUMES TAILLEUR pour DAMES 250 fr. - 300 fr. - 350 fr.
Venez nous consulter cela ne vous engage nullement.

REMERCIEMENTS

Madame Vve BERNARD, et ses enfants, les familles BERNARD A., BERNARD J., adressent à leurs parents, amis et connaissances leurs sincères remerciements pour les nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décés de

Monsieur Auguste BERNARD

leur époux, père et frère.

Etat-Civil

du 10 au 17 mars.

NAISSANCES

Josette Lucienne Marie André, placé de la Mairie.

MARIAGES

Desingue Gaston Vincent, électricien à Sisteron et Veyriéras Berthe s. p. à Condat-sur-Vézère.

PUBLICATIONS DE MARIAGES

Dollet Paul Fernand, commerçant à Sisteron et Clergues Claire, Rose Charlotte, professeur à Sisteron.

DÉCÉS

Bernard Auguste Pierre, 70 ans, rue Mercerie. — Louise Aude, Vve Chastan, 52 ans, hôpital.

SAINT-GENIEZ

Adjudication

M. le Maire de Saint-Geniez informe le public qu'il sera procédé en la salle de la mairie, le 26 mars 1933 à l'adjudication au rabais des travaux de réparations à l'Eglise.

Montant des Travaux	34.330,00
Somme à valoir	5.670,00
Total	40.000,00
Cautionnement	1.100,00

Pour renseignements s'adresser au Secrétariat de la Mairie.

VILHOSC

AVIS. — M. BAYLE Eugène, de Vilhosc, ne répond pas des dettes que pourrait contracter son fils Antonin, bien qu'habitant avec lui.

© VILLE DE SISTERON

Les Coopérateurs des Alpes

ANCIENNE "RUCHE SISTERONNAISE"

Société Anonyme à Personnel et Capital variables

Siège Social : SISTERON (Basses-Alpes)

CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire de *La Ruche Sisteronnaise* aura lieu le Jeudi 6 avril 1933, à 8 heures et demie du soir, dans la salle des Variétés.

— ORDRE DU JOUR : —

1° — Examen du Bilan. Rapport du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

2° — Renouvellement de quatre membres du conseil d'administration : Gallissian, Pau, Reymond Pierre et Turcan Elie, membres sortants, et un membre de la commission de Contrôle : Bellier, membre sortant.

3° — Refonte des statuts. Soumission à la loi du 17 mai 1917.

Le Conseil d'Administration.

STATUTS

TITRE I

Art. 1er. — Entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, il existe une société coopérative de consommation anonyme à capital variable sous le titre de *LES COOPERATEURS DES ALPES*, (Ancienne Ruche Sisteronnaise).

Cette société se place sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des lois qui l'ont modifiée ou qui la modifieront.

Art. 2. — Cette société a pour objet de répartir à ses sociétaires et à tous les consommateurs les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation.

Art. 3. — La durée de la société a été fixée lors de sa constitution à cinquante années qui ont commencé à courir le 8 septembre 1919. Toutefois, la société peut-être dissoute avant cette date ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Art. 4. — Le siége social est fixé à Sisteron.

TITRE II

Du capital social.

Art. 5. — Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé lors de la constitution à la somme de 10.000 francs et divisé en 200 actions de 50 francs.

Les actions qui seront émises dans l'avenir seront de 100 francs. Les titulaires d'actions de 50 francs auront le droit de transformer leurs actions de 50 francs en actions de 100 francs, soit en réunissant deux actions de 50 francs pour former une action de 100 francs soit en souscrivant la différence entre le montant de leur action et la somme de cent francs.

Le capital social pourra être indéfiniment augmenté par la souscription d'actions nouvelles, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Art. 6. — Tout consommateur peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une action et de s'engager à se conformer aux présents statuts.

La société est tenue de recevoir comme sociétaires tous les consommateurs admis à acheter dans les magasins sociaux pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Les adhésions sont soumises au Conseil d'administration qui vérifiera si les candidats remplissent les conditions statutaires et prononce définitivement l'admission.

Art. 7. — L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la société est de cent francs.

Chaque sociétaire peut, soit en adhérent soit postérieurement à son adhésion souscrire plusieurs actions.

Le souscripteur est tenu en souscrivant de libérer son action d'un quart. La part lui revenant sur les trop-perçus de la société à la clôture de chaque exercice sera imputée sur le montant de la souscription jusqu'à la libération totale. Si lors de la clôture de chaque exercice et après imputation de la part de trop-perçu. l'action n'est pas entièrement libérée le souscripteur sera tenu de verser vingt-cinq francs sur le montant de sa souscription.

Il pourra toujours se libérer par avance.

En cas de liquidation ou de faillite de la société les sommes restant dues sur le montant des souscriptions deviendront immédiatement exigibles.

Art. 8. — Il sera délivré aux sociétaires des titres nominatifs qui seront numérotés et extraits d'un registre à souches.

Les actions ne pourront être cédées que par voie de transfert sur les registres de la société et avec l'autorisation du Conseil d'administration.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription

Art. 9. — Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être réduit lorsqu'il se trouve réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Art. 10. — Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Conseil d'administration de la société.

Art. 11. — L'assemblée générale peut exclure un sociétaire si elle réunit les conditions fixées par la loi et les statuts pour la révision des statuts. La délibération excluant un sociétaire sera nulle si l'intéressé n'a pas été invité au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'assemblée générale.

Art. 12. — Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la société.

Art. 13. — En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou les représentants ont droit au remboursement en numéraires des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ses pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer les scellés, ni faire procéder à un inventaire ni faire nommer un séquestre, ni géner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la société.

Art. 14. — La société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE III

Des assemblées générales

Art. 15. — Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale de tous les sociétaires.

En cas d'urgence le conseil ou les commissaires peuvent également convoquer les sociétaires en Assemblée générale extraordinaire.

Le mode de convocation est déterminé, en tout cas, par l'organisme convocateur de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour. Cet ordre du jour est déterminé par l'organisme convocateur.

Art. 16. — Les sociétaires seront répartis en sections en vue de l'assemblée générale. Le ressort des sections est déterminé par le Conseil d'administration.

Les sections sont convoquées en assemblées de la manière prévue ci-dessous.

Tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée de la section sur le territoire de laquelle il réside habituellement ou de s'y faire représenter par un autre sociétaire.

A l'entrée de chaque assemblée de section, le Conseil d'administration fait inscrire sur une liste de présence les noms des sociétaires présents ou représentés et de leurs mandataires. Cette liste est soumise au bureau de l'assemblée de section qui en vérifie l'exactitude. La majorité des membres du bureau en certifie la sincérité.

Chaque sociétaire quel que soit le nombre des actions dont il est titulaire a droit à une voix seulement pour son compte personnel dans l'assemblée de la section. Chaque mandataire a droit en cette qualité a autant de voix qu'il représente des sociétaires à la section.

Les membres de l'assemblée de section désignent à la majorité des suffrages exprimés un président, deux scutateurs et un secrétaire. Le bureau vérifie et certifie la liste de présence et établit le procés-verbal; ces pièces doivent être revêtues des signatures de la majorité des membres du bureau. Le président dirige les débats.

L'assemblée de section examine et discute les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée. Le bureau recueille ensuite les votes exprimés par chaque membre de l'assemblée en question.

L'assemblée de section élit ses délégués à l'assemblée des délégués à la majorité des suffrages exprimés. Elle a le droit à un délégué par cinquante ou fraction de cinquante sociétaires présents ou représentés L'Assemblée peut, en outre, désigner sur les mêmes bases des délégués suppléants chargés de suppléer les délégués en cas d'empêchement de ceux-ci.

Art. 17. — L'Assemblée des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les assemblées de section. Si un délégué est empêché d'assister à l'assemblée générale et n'est pas remplacé par un délégué suppléant ses voix sont attribuées à celui des délégués de sa section qui a obtenu le nombre de suffrages le plus élevé ou à défaut, au plus âgé.

Si l'assemblée n'a désigné qu'un délégué, ce délégué représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'assemblée de section. Si elle a désigné plusieurs délégués, chacun d'eux représente un nombre égal de sociétaires présents ou représentés à l'assemblée de section; si la division du nombre des sociétaires présents ou représentés à l'assemblée de section par le nombre des délégués laisse un reste, ce reste est attribué au délégué qui a obtenu le plus de suffrages et, en cas d'égalité, au plus âgé.

A l'entrée de l'assemblée des délégués le conseil d'administration fait tenir une feuille de présence contenant les noms des délégués, l'indication de la section à laquelle chacun d'eux appartient, le nombre des sociétaires qu'il représente et les signatures de ces délégués. Les délégués de chaque section doivent en signant la feuille de présence remettre une copie, certifiée par un membre du bureau de l'assemblée de section, de la délibération qui les a désignés et la liste de présence dressée dans cette assemblée. Ces pièces sont annexées à la feuille de présence tenue à l'assemblée des délégués.

La feuille de présence et les pièces annexées sont vérifiées par le bureau de l'assemblée des délégués et certifiées sincères par la majorité des membres du bureau.

Chaque délégué a dans l'assemblée autant de voix qu'il représente de sociétaires; il reproduit les votes émis dans l'assemblée de section.

Toutefois, quand il s'agit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, les délégués ne sont pas tenus par les votes émis au cours de l'assemblée de section.

Art. 18. — L'assemblée générale appelée à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article suivant doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Art. 19. — L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867 sur vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires d'actions, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constituée seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification. Conformément à l'article 4 de la loi du 7 mai 1917, modifiée par la loi du 3 juillet 1925, le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ne s'applique pas à la présente société.

Art. 20. — Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société à son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 22. — L'assemblée générale désigne son bureau qui comprend un Président, deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut toujours en cas de faute grave, prononcer la révocation des administrateurs, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'assemblée annuelle examine et vérifie les comptes et la gestion du conseil d'administration, nomme les administrateurs et les commissaires de contrôle, sans qu'il soit nécessaire que ces questions aient été portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire a les droits les plus étendus pour la gestion de la société.

Art. 23. — Le procès-verbal de l'assemblée est établi par les soins du secrétaire et transcrit sur un registre spécial tenu au Siège de la société. Il est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire les copies en justice ou ailleurs ces copies seront valables à l'égard de toutes personnes, si elles portent la signature d'un administrateurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une des copies pour procéder au dépôt et à la publication de toutes les délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV

Du Conseil d'Administration

Art. 24. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et de quinze au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale.

Toutefois, les membres du premier Conseil d'administration sortiront de charge un tiers au bout d'un an, un tiers au bout de deux ans et l'autre tiers au bout de trois ans. Le sort désignera, chaque année, les administrateurs sortants.

Si un administrateur donne sa démission, est révoqué ou vient à décéder avant expiration de son mandat, la prochaine assemblée générale désigne son remplaçant, dont les pouvoirs cesseront à la date où auraient cessé ceux de l'administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé.

Dans le cas, où par suite de démissions, révocations ou décès, le conseil sera réduit à trois membres, les membres restant seront tenus de convoquer dans le délai d'un mois, l'assemblée générale pour désigner des remplaçants.

Si le conseil est incomplet pour quelque cause que ce soit, les administrateurs régulièrement en fonctions continuent à délibérer valablement.

Art. 25. — Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration s'il n'est sociétaire et s'il n'achète annuellement à la présente société ou à une autre société coopérative de consommation une quantité de marchandises d'une valeur de 1.000 francs.

Art. 26. — Pendant la durée de ses fonctions chaque administrateur doit déposer dans la caisse de la société le titre d'une action. Cette action est inaliénable; le titre est frappé d'un timbre indiquant son inaliénabilité. Elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 27. — Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont inscrites sur un régistre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé au moins par deux membres ayant assisté à cette séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens, des affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits.

Il fixe les dépenses de l'administration; il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il donne et autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement;

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, transactions, ou compromis.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la société;

Il donne toutes quittances;

Il établit les règlements relatifs à l'organisation des services. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée;

Il fait rapport à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la situation de la société;

Il achète et vend des immeubles et des fonds de commerce, reçoit toutes donations;

Il procède à tous emprunts, même obligataires, constitue des hypothèques ou donne en nantissement des fonds de commerce, à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale;

Enfin il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Art. 29. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à l'un de ses membres, soit à un membre mandataire étranger à la société et dont il sera responsable envers elle.

Il détermine s'il y a lieu, la rétribution allouée à ce ou ces délégués.

TITRE V

Du contrôle

Art. 30. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

Si plusieurs commissaires ont été désignés, le rapport est valable s'il n'est présenté que par l'un deux.

Art. 31. — Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE VI

Des comptes, des trop-perçus et des pertes

Art. 32. — La société tient les livres prescrits par le code de commerce. Elle doit dresser chaque semestre, le 31 décembre et le 30 juin un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Art. 33. — Elle établit chaque année le 31 décembre, un inventaire indiquant les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la

© VILLE DE SISTERON

disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires et de se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport de commissaires.

Art. 34. — Chaque année, il est fait sur les trop-perçus nets un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer à tous les sociétaires un intérêt de 5 0/0 sur les versements opérés par eux.

Art. 35. — L'excédent est divisé en deux parts qui sont entre elles dans le rapport où sont le chiffre d'affaires fait avec le public et le chiffre d'affaires fait avec les sociétaires.

La part du trop-perçu correspondant à la vente au public sera affectée à la réserve statutaire.

La part du trop-perçu correspondant à la vente aux sociétaires est répartie au prorata des achats de chacun.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de prélever sur cette somme telle portion que bon lui semblera pour l'affecter soit à la réserve statutaire soit à des œuvres sociales.

Art. 36. — Les réserves légales statutaires prévues aux articles précédents ne pourront en aucun cas être réparties entre les sociétaires.

Le paiement de l'intérêt et de la ristourne se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

TITRE VII

Dissolution et Liquidation

Art. 37. — L'assemblée générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la société.

L'assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier de la société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Art. 38. — Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des actions qu'ils auront souscrites.

La même règle sera appliquée en cas de retraites des sociétaires au cours de la société.

Toutefois les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la société soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Art. 39. — Si la liquidation accuse un actif net il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en l'acquit de leurs souscriptions.

Le solde est affecté par l'assemblée générale à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé ou, à défaut, au fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation créé par la loi du 7 mai 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBLIGATIONS DU TRÉSOR

4 1/2 %

REMBOURSABLES A 1.500 FRS
PAR OBLIGATION DE 1.000 FRS

Le remboursement aura lieu en 60 ans au plus, par tirages au sort semestriels.

Exemptes de toutes Taxes spéciales sur les Valeurs Mobilières

Ces obligations seront inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et bénéficieront de tous les privilèges et immunités attachés aux Rentes Françaises.

Les coupons semestriels de Frs 22.50 seront payables les 16 Mars et 16 Septembre.

PRIX D'ÉMISSION : 985 frs
par Obligation de 1.000 frs de capital nominal

Au gré du souscripteur :
Obligations AU PORTEUR de 1.000 et 5.000 Frs
Obligations NOMINATIVES de 1.000 ou multiples de 1.000 Frs

On souscrit aux Caisses suivantes :

Ministère des Finances (Service des Emissions Pavillon de Flore) — Recette Centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine - Trésoreries Générales — Recettes des Finances — Perceptions — Recettes des Postes et Télégraphes Banque de France — Banques et Etablissements de Crédit.

Pour vos Assurances consultez le

LLOYD DE FRANCE

INCENDIE et ACCIDENTS

Compagnie Annonyme Française
d'ASSURANCES et de REASSURANCES
contre tous risques terrestres

Agence Générale, **A. ALIBERT**, taxis Sisteron

EMPRUNT DE CONSOLIDATION
souscription sans frais
au

CREDIT LYONNAIS

Agence de DIGNE, 28, Bd Gassendi
Téléphone N° 37

Bureaux { rattachés à **SISTERON**, téléphone 113, ouvert le mercredi, samedi et jours de foire.
Aux MEES, ouvert le Jeudi.

Si vous voulez des pâtes alimentaires garanties pûres semoules de blés dûrs vous donnant satisfaction au point de vue goût et profit à la cuisson essayez

Les PATES DONZION

En vente dans les bonnes épiceries de la ville.

OUVRIERS MECANICIENS

sont demandés au Garage BUES, agence Renault, Sisteron.

CABINET DENTAIRE

A. SILVY

chirurgien-dentiste
Cabinet ouvert le Dimanche
Maison MARNEFFE, Ancienne Poste quatre coins, Sisteron.

L'UNION

Faites vos Crêmes au chocolat *avec notre*

NELTA UNION

vous obtiendrez un **velouté incomparable.**

UNE NOUVEAUTE

LA 6 CV CITROËN

LA NOUVELLE 10 CV CITROËN
"moteur flottant"
BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉE - ROUE LIBRE - CHASSIS CITROËN - CARROSSERIE MONOPIÈCE - "TOUT ACIER" - GLACES SÉCURIT - PNEUS SUPER-CONFORT.

"moteur flottant"
BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉE - CHASSIS CITROËN - CARROSSERIE MONOPIÈCE "TOUT ACIER" GLACES SÉCURIT - PNEUS SUPER-CONFORT.

moteur flottant CITROËN

LA NOUVELLE 15 CV CITROËN
"moteur flottant"
BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉE - ROUE LIBRE - CHASSIS CITROËN - CARROSSERIE MONOPIÈCE - "TOUT ACIER" - GLACES SÉCURIT - PNEUS SUPER-CONFORT.

DÉMONSTRATION ET ESSAIS

Concessionnaire Exclusif :
Pour le département des HAUTES-ALPES
Les arrondissements de BARCELONNETTE, SISTERON
et le canton de SEYNE

GARAGE CHARMASSON S. A.
Avenue de GRENOBLE — GAP — Téléphone 2,33

Pour l'Arrondissement de SISTERON :
A. AILHAUD, SPLENDID' GARAGE

Etude de Me Guillaume BUES
Notaire à SISTERON.

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Me Buès, Notaire à Sisteron, le vingt et un février mil neuf cent trente trois, enregistré au bureau de la dite ville, le deux Mars suivant, folio 60, numéro 439, Monsieur Marcel Emile BRIANCON, limonadier, domicilié et demeurant à Sisteron, a vendu à Monsieur Jean Marius GUIGLARD, et à Madame Jeanne Antoinette Eugénie BOURRELLY, son épouse, demeurant ensemble à Marseille.

Le fonds de commerce de Café, connu sous le nom de

Café de Provence

qu'il exploitait à Sisteron, dans un immeuble portant le numéro 9 de la rue de Provence.

Cette vente a été publiée dans le *Bulletin Annexe du Journal Officiel* du samedi onze mars 1933.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront valablement reçues, jusqu'au dixième jour après la présente publication, à Sisteron, en l'Etude de Me BUES, notaire, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
BUES, notaire.

Service Régulier par Autocars

SISTERON — DIGNE SISTERON
— *correspondance Gap* —
P. BUES, Sisteron. Téléph. 0.20

Sisteron, Station :
Café du Commerce, Téléphone 61.

Bureau à Digne : *Café des Sports Boulevard Gassendi. Télép 0.86*

Horaire d'Hiver

Matin

1· service		*2· service*	
(dép Gap :	5 h. 30)	Digne	9 h.
Sisteron	7 h.	Sisteron	10 h.
Digne	8 h.	arri. Gap	11 h. 30

Soir

3· service		*4· service*	
Sisteron	13 h.	Digne	17 h 10
Digne	14 h.	Sisteron	18 h. 15
		arri Gap	20 h. 30

Prix des places : Sisteron-Digne, 8 f·

BANQUE des ALPES

Société anonyme au capital de 6 millions
Ancienne Banque
(CHABRAND et P. CAILLAT)
Siège Social à Gap, rue Carnot

Agences ouvertes tous les jours : EMBRUN, LARAGNE, SAINT-BONNET, SISTERON, BRIANÇON (Ste-Catherine), VEYNES, SEYNE-LES-ALPES

Bureaux auxiliaires : GUILESTRE (Lundi), SERRES (Samedi), LA MOTTE-DU-CAIRE, LUS-la-CROIX-HAUTE, L'ARGENTIÈRE, BRIANÇON-VILLE

Achat et Vente de Monnaies Etrangères
Dépôts de fonds avec intérêts
OPÉRATIONS DE BOURSE
Paiement de Coupons
Encaissements d'effets de Commerce
LOCATION DE COFFRES-FORTS
Comptes-Courants Commerciaux

© VILLE DE SISTERON

— GARAGE MODERNE —
Avenue de la Gare - SISTERON

-:- *Etablissements* -:-

François JOURDAN & Marcel FIASTRE

Ventes - Achats - Echanges - Accessoires

Agents Officiels **Ford**

Concessionnaires : **MATHIS**

Dépannage Téléphone 32 et 64

Atelier de réparations mécaniques de tous genres
Rectifications glaçage mécanique de cylindres
Travaux de tour -:- Usinage de Pistons
Rectifications de vilebrequins
Réglage et tournage de bielles
Allésage en ligne de paliers de carter

Rectification et alésages de cylindres tous moteurs tracteurs, moteurs automobiles, moto, industriels
Usinage de toutes pièces mécaniques et détachées
Révision générale de voiture devis sur demande
Tous travaux garantis
Stocks de pièces détachées de toutes les marques

Remorquage Téléphone 32 et 64

La seule maison de la région organisée pour l'exécution irréprochable et rapide de tous travaux concernant le moteur automobile.

la plus jolie carrosserie

le Coach

RENAULT

qui a connu un succès sans précédent sur les PRIMASTELLA et NERVASPORT

se monte également maintenant sur nos modèles légers "4 cylindres"

MONAQUATRE 8 CV Coach grand luxe. Frs **23.700**
PRIMAQUATRE II CV Coach grand luxe. Frs **25.400**

Ce modèle PRIMAQUATRE comporte le moteur à suspension amortie et la boîte de vitesses sychronisée.

RENAULT PRÉSENTE ÉGALEMENT :

La conduite intérieure 2 portes, 4 places à grande visibilité sur Monaquatre 8 CV, depuis **17.400** sur Primaquatre, depuis **19.100**

Le Coach Renault présente les caractéristiques suivantes :
— ligne extrêmement basse et élégante
— nouvelle carrosserie profilée avec formes arrondies.
— deux larges portes donnant accès à l'intérieur
quatre places spacieuses très confortables.
— équipements, garnitures et accessoires de grand luxe.
glaces de sécurité partout

Les MONAQUATRE et PRIMAQUATRE RENAULT voitures légères mais robustes, munies d'un moteur à surpuissance mais à régime lent, donc consommant peu d'essence et d'huile, possèdent les qualités de résistance et de durée propres à tous les véhicules Renault

Tous nos modèles sont vendus à crédit par nos Agents avec le concours de la D.I.A.C., 47 bis, avenue Hoche, PARIS

RENSEIGNEMENTS ET ESSAIS GRATUITS 51-53-60, CHAMPS-ÉLYSÉES A NOS USINES A BILLANCOURT ET CHEZ TOUS NOS AGENTS.

POUR LA FEMME

Toute femme qui souffre d'un trouble quelconque de la Menstruation, Règles irrégulières ou douloureuses, en avance ou en retard, Pertes blanches, Maladies intérieures, Métrite, Fibrome, Salpingite, Ovarite, Suites de Couches, guérira sûrement rien qu'en faisant usage de la

JOUVENCE DE L'ABBÉ SOURY

uniquement composée de plantes inoffensives jouissant de propriétés spéciales qui ont été étudiées et expérimentées pendant de longues années.

La JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY est faite expressément pour guérir toutes les maladies de la Femme. Elle les guérit bien parce qu'elle débarrasse l'intérieur de tous les éléments nuisibles ; elle fait circuler le sang, décongestionne les organes, en même temps qu'elle les cicatrise.

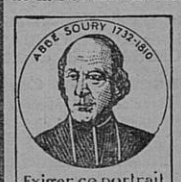

Exiger ce portrait

La JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY ne peut jamais être nuisible, et toute personne qui souffre d'une mauvaise circulation du sang, soit Varices, Phlébites, Hémorroïdes, soit de l'Estomac, ou des Nerfs, Chaleurs, Vapeurs, Étouffements, soit malaises du

RETOUR D'AGE

doit, en toute confiance, employer la

JOUVENCE DE L'ABBÉ SOURY

car tous les jours elle guérit des milliers de désespérées.

La JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY, préparée aux Laboratoires Mag. DUMONTIER, à Rouen, se trouve dans toutes les pharmacies.

PRIX : Le flacon { Liquide / Pilules } 10 fr. 60

Bien exiger la véritable JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY qui doit porter le portrait de l'Abbé Soury et en rouge la signature Mag Dumontier

14

Aucun autre produit ne peut la remplacer

IMPRIMERIE - PAPETERIE - LIBRAIRIE - MAROQUINERIE
Pascal LIEUTIER, 25, rue Droite - Sisteron

IMPRIMÉS pour Commerce et Administrations

Affiches de tous formats

CARNETS DE POCHE

Articles Photographiques

CHANSONS ET MUSIQUE

CAHIERS PAPIER DE PREMIER CHOIX

LIVRES SCOLAIRES ET ROMANS

ARTICLES POUR LA PEINTURE et le DESSIN

ARTICLES DE PECHE

Fournitures Scolaires et de Bureaux

Registres et Copies lettres - Classeurs

Cartes Postales Illustrées

ENCRES POUR BUREAUX, STYLOGRAPHIQUES ET A TAMPONS

Cartes Routières - Guides

Le Gérant,

Vu, pour la légalisation de la signature, ci-contre, le maire,

© VILLE DE SISTERON